

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LUC SUR AUDE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Luc sur Aude,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article L.131-1 du Code Forestier ;

VU les articles L.541-2 et R.541-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 1240 et suivants du Code Civil ;

VU les articles L.322-5, L.322-15 et R.610-5 du Code Pénal;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SAFEB-UFC-2025 du 14 avril 2025- relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département de l'Aude;

CONSIDÉRANT l'épisode de sécheresse inédit qui sévit sur le territoire communal;

CONSIDÉRANT que la pratique du feu en plein air, feux de camps, utilisation de réchauds, de barbecues, de dispositifs à flammes vive, est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, aux paysages naturels ou urbains à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT que la préservation des espaces verts et de nature, des espaces forestiers, passe par des actions de prévention ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique de réglementer la pratique des feux d'agrément de plein air sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'emploi du feu de plein air à usage d'agrément ou pour l'usage alimentaire est interdit sur le territoire communal. Ceci inclut les barbecues, les bougies, tous les dispositifs à flamme vive, protégés ou non protégés.

ARTICLE 2 : Il est interdit de fumer hors de l'agglomération et en dehors de la proximité immédiate des habitations.

ARTICLE 3 : L'interdiction pourra être levée dès lors que le risque sur le territoire ne sera plus identifié comme élevé ou exceptionnel.

ARTICLE 4 : toutes personnes ne respectant pas le présent arrêté s'exposent notamment aux sanctions prévues par les articles L.322-5, L.322-15 et R.610-5 du Code Pénal. Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité. Les infractions au présent arrêté donneront également lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 6 : Le personnel communal et le Commandant de la Brigade de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luc sur Aude le 6/8/2025

Le Maire,

Jean Claude Pons

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.C. Pons', with a long horizontal stroke extending to the left.